



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :****Questions en suspens****Document de transport pour les emballages vides  
non nettoyés****Communication du Gouvernement de la Belgique<sup>1, 2</sup>****Introduction**

1. Les prescriptions applicables au document de transport pour les emballages et les GRV vides non nettoyés transportés à des fins de reconditionnement, de remise à neuf, d'entretien de routine ou de réparation sont stipulées au paragraphe 5.4.1.1.6.2.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN, comme suit :

*« Pour les emballages vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1 000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a), b), c), d), e) et f) sont remplacées par "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE" ou "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie des informations relatives aux dernières marchandises chargées prescrites au 5.4.1.1.1 c).*

*Exemple : "EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)".*

*En outre, dans ce cas, si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2". ».*

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

<sup>2</sup> Distribué sous la cote OTIF/RID/RC/2015/24 par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).



2. Dans la pratique, il s'est avéré presque impossible d'appliquer la disposition suscitée au transport d'emballages et de GRV vides non nettoyés vers des installations de reconditionnement, de remise à neuf, d'entretien de routine ou de réparation.

Pour de telles opérations, plusieurs centaines d'emballages susceptibles d'avoir contenu des marchandises dangereuses présentant divers risques principaux et subsidiaires peuvent être transportés en un seul chargement. En conséquence, quelque 50 combinaisons de risques principaux et subsidiaires par chargement sont possibles pour une seule opération de transport, ce qui se traduit par un document de transport d'une complexité inutile.

3. C'est pour cette raison, et comme suite à la demande formulée au milieu des années 1990 par le secteur belge de la distribution de produits chimiques, que les autorités belges ont prévu une exemption nationale pour les transports routiers (dérogation n° 6-1997), toujours en vigueur à ce jour, laquelle permet de signaler, dans le document de transport, sous une rubrique plus générique, un chargement d'emballages vides non nettoyés ayant contenu diverses marchandises dangereuses. En outre, il est parfois difficile de vérifier l'exactitude des renseignements relatifs à la classification des résidus dangereux présents sur la paroi interne de l'emballage.

4. En Allemagne, une exemption de nature analogue existe pour le document de transport établi pour les emballages vides non nettoyés (exemption 18 S).

5. Dans les éditions de 2015 du RID, de l'ADR et de l'ADN, le numéro ONU 3509 a été introduit pour les EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS, ce qui permet également d'utiliser une mention simplifiée dans le document de transport, comme cela est précisé au paragraphe 5.4.1.1.19 :

*« Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, la désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 b) doit être complétée par les mots "(AVEC DES RÉSIDUS DE [...])" suivis des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s'appliquent pas.*

*Par exemple, des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1 emballés avec des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 doivent être désignés dans le document de transport comme :*

*"N° ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (AVEC RÉSIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9" ».*

6. De toute évidence, pour le transport d'emballages conformes aux Règlements ONU à des fins de reconditionnement, de remise à neuf, d'entretien de routine ou de réparation, les dispositions ci-après du paragraphe 4.1.1.11 s'appliquent (extrait de l'ADR 2015) :

*« Les emballages vides, y compris les GRV et les grands emballages vides, ayant contenu une marchandise dangereuse sont soumis aux mêmes prescriptions qu'un emballage plein, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour exclure tout risque.*

*NOTA : Lorsque de tels emballages sont transportés en vue de leur élimination, recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, ils peuvent également être transportés sous le numéro ONU 3509 à condition que les conditions de la disposition spéciale 663 du chapitre 3.3 soient remplies. ».*

Or, ces emballages ne peuvent être transportés sous le numéro ONU 3509; c'est pourquoi il est impossible de leur attribuer un document de transport simplifié avec une mention unique assortie d'une référence aux différentes classes de danger, bien que le risque inhérent au transport de ces emballages soit réduit par rapport au transport de marchandises relevant du numéro ONU 3509.

## Proposition

7. Pour les raisons susmentionnées, la Belgique propose d'apporter au paragraphe 5.4.1.1.6.2.1 de l'ADR, du RID et de l'ADN les modifications suivantes (ajouts soulignés, suppressions biffées) :

« 5.4.1.1.6.2.1 Pour les emballages vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1 000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a), b), c), d), e) et f) sont remplacées par "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE" ou "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie des informations relatives aux dernières marchandises chargées prescrites au 5.4.1.1.1 c).

Exemple : "EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)".

~~En outre, dans ce cas, si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2".~~

a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c), peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2".

b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu'elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention "AYANT CONTENU [...]" suivie des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit :

"EMBALLAGES VIDES AYANT CONTENU 3, 6.1, 8". ».